

Lignes directrices relatives au stage

I. Généralités

1. Le stage fait partie de la formation au ministère pastoral dans une paroisse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.¹ Il sert à offrir aux titulaires d'un master en théologie (avec pour matière principale la théologie catholique-chrétienne) une introduction pratique au ministère paroissial et doit être conçu comme la poursuite et l'approfondissement des connaissances théologiques acquises au cours des études.

Les présentes dispositions règlent le contenu et la conception du stage.

2. Les stagiaires (femmes et hommes) acquièrent les connaissances, la compréhension et les capacités nécessaires à l'exercice autonome de leur ministère. Les objectifs du stage sont les suivants:

- acquérir une expérience pratique dans les domaines importants de la vie de l'Eglise et de la société;
- acquérir et approfondir les capacités de base requises pour la pratique et l'exercice autonome du ministère sous tous ses aspects et dans tous ses domaines d'activité: services réguliers et occasionnels; pastorale et diaconie; formation et éducation religieuses; organisation et administration paroissiales;
- accorder entre elles la théorie scientifique, la pratique ecclésiale et la foi personnelle;
- réfléchir aux fondamentaux ecclésiologiques dans la vie pratique de la paroisse et de l'Eglise;
- mettre en pratique les préceptes œcuméniques dans la vie de la paroisse et de l'Eglise;
- acquérir de l'expérience dans les domaines d'activité ecclésiaux et sociaux et prendre conscience du mandat officiel de l'Eglise et des impulsions qu'elle apporte à la société.

II. Admission au stage

3. Les conditions d'admission au stage sont les suivantes:

- a) être titulaire d'un master en théologie – avec pour matière principale la théologie catholique-chrétienne – acquis au Département de théologie catholique-chrétienne de

¹ Cf. Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique-chrétienne, art. 7–9; cf. également la remarque 13 des présentes lignes directrices.

Abréviations:

Ordonnance sur les examens = Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne, du 29 janvier 2003. Consulter:

https://www.sta.be.ch/belex/d/4/414_142.html

KOPTA = Bureau de coordination de la formation théologique orientée sur la pratique

Ordonnance sur les rapports de travail = Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique-chrétienne ORSE

l'Université de Berne (matière principale) ou d'un diplôme de fin d'études équivalent;²

- b) avoir accompli un semestre pratique dans une paroisse catholique-chrétienne (en règle générale dans le cadre des études de théologie à l'Université de Berne).

4. Les dispositions de l'Ordonnance sur les examens sont appliquées aux personnes qui ne remplissent que partiellement les conditions énoncées au paragraphe 3.³

Les personnes n'ayant pas accompli de semestre pratique doivent le rattraper dans une paroisse catholique-chrétienne. Dans certains cas particuliers, la Commission d'examen catholique-chrétienne peut, après avoir entendu l'évêque, accepter une autre forme d'activité ecclésiastique pratique. Les personnes ayant accompli un semestre pratique dans une paroisse autre que catholique-chrétienne doivent accomplir une introduction à la pratique paroissiale catholique-chrétienne, sous la forme déterminée par la Commission d'examen, après audition de l'évêque.

5. Dispense de stage⁴

Les catégories de personnes suivantes peuvent être dispensées du stage pour suivre en lieu et place une introduction à la pratique pastorale catholique-chrétienne, dont le contenu et la durée sont fixés par la Commission d'examen, après audition de l'évêque et compte tenu de l'expérience professionnelle et des circonstances personnelles:

- a) les personnes qui, pendant deux ans au moins, ont accompli un service pastoral dans une Eglise vieille-catholique de l'Union d'Utrecht ou dans une Eglise en communion avec les Eglises catholiques-chrétiennes;
- b) les personnes devenues membres de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse après avoir appartenu à une Eglise extérieure à la communion dans laquelle elles ont accompli pendant cinq ans au moins un service pastoral ou revêtu des fonctions dirigeantes au niveau de la paroisse.

6. Les personnes ayant l'intention d'accomplir un stage prennent contact avec l'évêque avant le 30 septembre de l'année précédente. Avant de s'annoncer pour un stage, elles ont un entretien avec l'évêque, après quoi elles s'annoncent auprès du KOPTA avant le 31 décembre de l'année précédant le stage.

7. La décision relative à l'admission au stage est prise par l'évêque et le Conseil synodal.

8. L'évêque décide dans quelle paroisse et auprès de quelle maîtresse ou maître de stage le stage sera accompli, après avoir obtenu l'assentiment de la paroisse concernée. L'évêque veille à ce que, dans la mesure du possible, la maîtresse ou le maître de stage ait bénéficié d'une formation de perfectionnement qui l'habilite à exercer cette fonction.

9. Le stage ne peut pas avoir lieu dans la paroisse où la/le stagiaire a déjà accompli son semestre pratique.

² Les conditions de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme acquis ailleurs figurent dans l'Ordonnance sur les examens en vigueur, art. 5.

³ Cf. Ordonnance sur les examens, art. 5.

⁴ Une dispense de stage n'implique pas dans tous les cas une dispense d'accomplir d'autres étapes des études (cf. paragraphe 4).

III. Durée et contenu du stage

10. La formation en stage dure au moins 14 mois et exige un engagement à plein temps. Le stage débute le 1^{er} août d'une année donnée pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante. En règle générale, le travail dans la paroisse commence par une semaine de prise de contact en août et se termine par la semaine d'examen en septembre. L'épreuve de qualification d'entrée a lieu en octobre, celle de qualification intermédiaire en janvier et celle de qualification terminale en septembre, dans le cadre de la semaine d'examen.

11. Le stage comprend les activités mentionnées dans les présentes lignes directrices⁵ et les évaluations dans les domaines d'activité cités, la mise à l'épreuve des capacités générales requises par le ministère et les éclaircissements à ce sujet, ainsi que le travail sur la personnalité de la/du stagiaire.

12. Le stage est accompli à raison de 40% à l'Université de Berne (partie théorique / pratique) et de 60% au sein de la paroisse.⁶

IV. Organisation et déroulement du stage

13. Pendant la durée du stage, les stagiaires (femmes et hommes) sont immatriculés à l'Université de Berne.

14. La formation en stage se déroule dans la paroisse sous l'égide de la maîtresse / du maître de stage, à l'Université dans les cours de stage organisés par le KOPTA et lors de la supervision dans le cadre des conseils sur la pratique. La formation s'accompagne de la réalisation d'un portfolio.

15. La formation théorique à l'Université durant le stage est réglée par l'Ordonnance du KOPTA, d'entente avec le Département de théologie catholique-chrétienne, aux termes des accords de prestations de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse avec les Eglises réformées évangéliques de Berne-Jura-Soleure.

16. Le KOPTA est chargé de la formation théologique orientée sur la pratique, dans le cadre de la Faculté de théologie de l'Université de Berne.⁷

17. La participation des stagiaires aux cours (y compris les travaux préparatoires et de suite) est obligatoire.

18. D'une manière générale, les questions relatives aux rapports de travail durant le stage, y compris celle de la rémunération, sont réglées par le contrat de travail entre le Département

⁵ Cf. les paragraphes 31 à 44 des présentes lignes directrices; on se référera à l'Ordonnance réformée sur le stage du 16 décembre 2006 (KES 51.310) et au plan d'étude réformé pour la stage (KES 51.320).

⁶ Ordonnance sur les stages, art. 4.

⁷ Conformément à l'accord de prestations de novembre 2012 entre l'Eglise réformée de Berne-Jura-Soleure et l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse, ou par les conventions de règlement.

bernois de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la / le stagiaire.⁸

19. Un contrat de formation est conclu entre la maîtresse / le maître de stage et la / le stagiaire; le Conseil de paroisse en prend connaissance.

20. Le travail de la / du stagiaire s'effectue conformément aux directives de la maîtresse / du maître de stage et sous la surveillance constante de celle-ci / celui-ci. Les stagiaires ne sont pas autorisés à effectuer des services de remplacement dans la paroisse ni à s'acquitter de tâches pastorales de manière autonome. En cas d'urgence, des exceptions peuvent être autorisées par l'évêque.

21. En cas de maladie de la maîtresse / du maître de stage ou lorsque surgissent des conflits insurmontables entre ces derniers et la / le stagiaire, l'évêque peut décider s'il est opportun de poursuivre le stage ou si celui-ci doit être effectué dans une autre paroisse.

22. D'entente avec la maîtresse / le maître de stage, l'évêque désigne un/e ecclésiastique au titre de mentoreuse / mentor. Les stagiaires bénéficient d'un accompagnement spirituel approfondi de la part des mentoreuses / mentors pendant la durée de leur stage. Cet accompagnement peut se poursuivre pendant les trois premières années du ministère.

23. La présidente / le président du Conseil de paroisse rédige une attestation d'accomplissement du stage en vue de l'admission des candidat-e-s à l'examen d'Etat.
A la fin du stage, la maîtresse / le maître de stage rédige à l'intention de l'évêque un rapport sur le travail et l'intégrité personnelle de la / du stagiaire.

24. La paroisse assume les dépenses entraînées par les activités de la / du stagiaire au sein de la paroisse.

25. Les stagiaires ont droit à des vacances d'une durée de cinq semaines par année civile⁹ et à deux jours de congé par semaine.
Sur les quelque 2280 heures de formation, les trois quarts environ sont consacrés à la formation au sein de la paroisse. Un quart du temps de travail est consacré aux cours de stage, à la préparation aux activités pratiques ainsi qu'à tous les examens écrits et oraux dans le cadre de l'examen d'Etat. La préparation à l'examen de droit ecclésiastique est intégrée dans le cours sur cette matière, tout comme une partie du temps de préparation aux examens écrits de liturgie et d'homilétique. Pour ces deux derniers examens, les stagiaires disposent d'une semaine de préparation supplémentaire en juillet.

26. Les interruptions de stage d'une durée supérieure à deux semaines au total dues à une grossesse et à une maternité, au service militaire ou civil, à la maladie ou à toute autre raison ne sont pas prises en compte dans la durée prescrite du stage. Les ordonnances relatives au personnel sont applicables.¹⁰

⁸ La législation cantonale bernoise, et notamment l'Ordonnance sur les rapports de travail, est applicable.

⁹ Ordonnance sur les examens, art. 9.3; Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires, art. 6.

¹⁰ Ordonnance sur les rapports de travail des stagiaires ORSE

En cas d'interruptions prolongées, l'évêque, après consultation éventuelle de la Direction des affaires religieuses du canton de Berne, prend une décision concernant la prolongation du stage ou un nouveau stage.

27. Le montant du salaire et le versement de celui-ci en cas de maladie, d'accident et de naissance, de service militaire ou civil ou de protection civile sont réglés par les lois cantonales.

28. La formation au sein de la paroisse s'accompagne d'une supervision. Les conseils sur la pratique constituent un élément important de la formation des stagiaires, car ils leur permettent une réflexion commune avec leur maîtresse / maître de stage au sujet du processus de formation.

29. Conformément aux pratiques actuelles, le stage s'accompagne d'une évaluation visant à encourager le développement de la personnalité et à apporter un soutien à la / au stagiaire. Les résultats de l'évaluation sont communiqués à la maîtresse / au maître de stage et aux stagiaires et font l'objet d'un entretien avec ces derniers.

30. La / le stagiaire a la responsabilité de fixer individuellement les dates suivantes:

- les séances de conseils sur la pratique avec la maîtresse / le maître de stage et la personne responsable de la supervision;
- les deux périodes d'application pratique, les devoirs de catéchèse et les exercices liturgiques dans le cadre de l'examen d'Etat, d'entente avec les personnes compétentes;
- la période de préparation à l'examen d'Etat, d'entente avec la maîtresse / le maître de stage;
- les périodes de vacances, d'entente avec la maîtresse / le maître de stage; ces périodes ne doivent pas tomber sur les cours de stage; une semaine de vacances au moins doit être prise en juillet.

V. Eléments de la formation

31. Les critères relatifs à la théologie pratique actuelle sont pris en compte dans toutes les activités pratiques.

A) Activités paroissiales au cours du stage

La formation comporte les domaines d'activité pratique suivants: liturgie et proclamation, pastorale (cure d'âme) et diaconie, formation et enseignement religieux, direction et organisation.

Liturgie et proclamation

32. *Liturgie* – La maîtresse / le maître de stage présente à la / au stagiaire la vie culturelle de la paroisse et lui confie progressivement des tâches liturgiques (compte tenu du mandat spirituel et du stade de consécration – paragraphe 22).

En matière de pratique liturgique, les stagiaires respectent les ordonnances liturgiques en vigueur dans l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse.

Par ailleurs, les stagiaires sont en principe tenus d'assister à chaque service dominical ou de fête et d'y participer à la liturgie.

33. *Prédication* – En moyenne, chaque stagiaire devrait assumer une prédication par mois au cours d'un service. La maîtresse / le maître de stage peut demander à voir au préalable le manuscrit de la prédication. A l'issue du service, celle-ci sera évaluée avec le / la stagiaire.

34. *Services occasionnels* – La / le stagiaire doit assister à la préparation et à l'accomplissement des actes occasionnels (baptême, mariage, onction des malades, communion à domicile, service funèbre) et en discuter ensuite avec la maîtresse / le maître de stage. Par la suite, les stagiaires participent à la préparation du baptême et à sa célébration; avec l'accord de la famille, ils peuvent aussi apporter la communion à domicile et présider à des services funèbres.

Pastorale et diaconie

35. *Visites à domicile* – Au début, la / le stagiaire accompagne la maîtresse / le maître de stage lors des visites à domicile. Par la suite, les stagiaires se chargent seuls du plus grand nombre possible de visites, qui feront ensuite l'objet d'une évaluation avec la maîtresse / le maître de stage.

36. *Visites dans les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques ou les établissements pénitentiaires* – La maîtresse / le maître de stage doit, dans la mesure du possible, préparer la / le stagiaire aux visites dans les hôpitaux et les maisons de retraite, ainsi que dans les cliniques psychiatriques et les établissements pénitentiaires. Par la suite, les stagiaires se chargent seuls de ces visites, qui font ensuite l'objet d'une évaluation avec la maîtresse / le maître de stage.

37. *Diaconie* – Au cours du stage une personne compétente (si possible par un/e diacre permanent/e) doit initier la / le stagiaire aux principes pratiques de la diaconie paroissiale et ecclésiale.

38. *Secret professionnel* – Dans toutes leurs activités paroissiales, les stagiaires sont liés par le secret professionnel. Aux termes de la Loi cantonale sur le personnel, ils ne doivent rien révéler au sujet des faits et situations dont ils ont eu connaissance au cours de leurs activités et qui doivent demeurer confidentiels du fait de leur nature ou des dispositions auxquelles ils sont soumis.¹¹

Formation et enseignement religieux

39. *Enseignement religieux* – Les stagiaires doivent dispenser l'enseignement religieux. Chaque mois, ils présentent un ou deux projets de catéchèse à l'appréciation de la personne compétente. Celle-ci est choisie au début du stage, d'entente avec le groupe de travail de la catéchèse et avec la maîtresse / le maître de stage. Simultanément, on décide qui, après présentation des projets, assistera aux leçons des stagiaires et les évaluera avec eux. La / le stagiaire doit en outre assister aux leçons données dans la paroisse par la maîtresse / le maître de stage ou par un/e catéchète confirmé/e, leçons qui feront aussi l'objet d'entretiens.

¹¹ Cf. art 58 de la Loi sur le personnel du canton de Berne; des dispositions similaires existent également dans d'autres cantons.

40. *Formation des adultes* – La / le stagiaire participe également aux séances organisées par la maîtresse / le maître de stage dans le domaine de la formation des adultes (cercles bibliques, réunions de maison, groupes d'étude des prédications, catéchèse en vue du baptême). Ces séances feront aussi l'objet d'entretiens. Les stagiaires doivent également se charger d'animer de telles rencontres.

Direction et organisation

41. *Activités dans la paroisse*

a. *Collaboration au niveau stratégique* – La / le stagiaire participe régulièrement aux séances du Conseil de paroisse, ainsi qu'aux assemblées de paroisse.

b. *Collaboration au niveau opérationnel* – La maîtresse / le maître de stage sensibilise la / le stagiaire à la nécessité d'encourager les laïcs à assumer correctement les services et tâches qui leur incombent. Elle / il met la / le stagiaire en contact avec les associations et groupes de la paroisse existants.

42. *Tâches administratives* – La maîtresse / le maître de stage familiarise la / le stagiaire avec les tâches administratives en rapport avec la paroisse (registres paroissiaux, changements d'adresse, bulletin paroissial, statistiques, formulaires, etc.). De même, les stagiaires se familiarisent avec la gestion des finances de la paroisse.

43. *Tâches et responsabilités à l'égard de l'Eglise*

La maîtresse / le maître de stage sensibilise la / le stagiaire au fait que chaque ecclésiastique accomplit son travail en accord avec les tâches de l'évêché et les devoirs généraux de l'Eglise. L'évêché catholique-chrétien comprend des paroisses de langue française, allemande et italienne. Chaque stagiaire doit avoir conscience de cette diversité culturelle au sein de l'évêché.

Les stagiaires participent (au titre de diacres avant l'ordination) aux sessions du Synode national et, le cas échéant, des organes synodaux cantonaux et de la Conférence pastorale.

44. *Œcuménisme* – La maîtresse / le maître de stage sensibilise la / le stagiaire aux exigences de la présence catholique-chrétienne dans les groupes de travail œcuméniques, avant de la / le laisser agir de manière autonome dans les groupes de travail et les services religieux.

B) Mandat ecclésiastique des stagiaires

45. Au cours des premières semaines du stage en principe, la / le stagiaire est ordonné/e au diaconat par l'évêque. Cet office est lié à la formation et est en principe exercé à titre transitoire, jusqu'à l'ordination au presbytérat. L'ordination au diaconat habilite aux fonctions suivantes: assistance diaconale lors de l'eucharistie (proclamation de la Parole, prédication, préparation des espèces, mémorial, distribution des espèces) et des baptêmes; le cas échéant, distribution autonome de l'eucharistie aux malades (communion à domicile) et conduite d'un service funèbre (sans requiem). La / le stagiaire peut aussi assumer la conduite de services comme la prière des heures et les cultes de la Parole, qui ne sont pas liés à l'ordination.

VI. Accomplissement du stage, examen d'Etat et entrée au service de l'Eglise

46. L'évêque et le Conseil synodal décident si le stage a été accompli avec succès ou non, en se fondant sur les éléments suivants:¹²

- a) l'attestation de la présidente / du président du Conseil de la paroisse où s'est déroulé le stage;
- b) le rapport final écrit de la maîtresse / du maître de stage, qui établit si on peut considérer que le stage a été accompli avec succès;
- c) le résultat de l'entretien final entre l'évêque et la / le stagiaire; celle-ci / celui-ci présente les documents et rapports de stage exigés qui permettent de juger de sa capacité à exercer la fonction pastorale.

47. L'accomplissement du stage avec succès constitue l'une des conditions d'admission à l'examen d'Etat.¹³

48. La décision concernant l'admission à l'examen d'Etat incombe à la Commission d'examen catholique-chrétienne.¹⁴

49. Les dispositions relatives aux examens figurent dans l'Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique-chrétienne du canton de Berne.¹⁵

50. Une fois l'examen réussi, la personne concernée peut être admise au service de l'Eglise du canton de Berne.

VII. Entrée en vigueur

51. Les présentes lignes directrices, approuvées par la Commission d'examen de théologie de l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Berne le 26 mars 2015, ainsi que par l'évêque et le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse le 27 mars 2015, entrent en vigueur après leur adoption par le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse lors de sa 147^e session du 6 juin 2015. Elles remplacent avec effet immédiat les lignes directrices relatives au stage adoptées par la 134^e session du Synode national le 1^{er} juin 2002.

En cas de contestation, le texte allemand des présentes lignes directrices fait foi.

¹² Concernant 46a et 46b, cf. paragraphe 23

¹³ Cf. Ordonnance sur les examens, art. 6

La réussite de l'examen d'Etat ainsi que l'ordination au presbytérat dans l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse constituent les conditions d'admission au corps pastoral bernois. Cette admission, conformément au "Règlement sur la formation des ecclésiastiques et sur leur affiliation au clergé de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse" du 9 juin 2012 est reconnue dans toutes les paroisses de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse comme condition nécessaire à l'éligibilité des personnes ordonnées au poste d'ecclésiastique responsable d'une paroisse, que cette charge soit exercée dans l'Eglise catholique-chrétienne du canton de Berne ou dans un autre canton.

¹⁴ Ordonnance sur les examens, art. 6.2

¹⁵ Ordonnance sur les examens des candidats et candidates au ministère de l'Eglise nationale catholique chrétienne du canton de Berne du 29 janvier 2003; cf. https://www.sta.be.ch/belex/d/4/414_142.html.

